



UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL  
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

---

**Frechon  
(Appelante)**

**c/**

**Comité mixte de la Caisse commune  
des pensions du personnel des Nations Unies  
(Défendeur)**

**ARRET**

**[N°. 2010-UNAT-003]**

---

Devant: Juge Jean Courtial, Président  
Juge Mark P. Painter  
Juge Luis María Simón

Affaire No.: 2009-004

Date: 30 mars 2010

Greffier: Weicheng Lin

---

Conseil de l'Appelante: Hugh McCairley

Conseil du Défendeur: Bernard Cochemé

**JUGE JEAN COURTIAL, Président.**

### **Résumé**

1. Le Tribunal d'Appel des Nations Unies est saisi d'une requête présentée par Mme Frechon le 16 octobre 2009 contre la décision que le Comité permanent du Conseil de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) a prise lors de sa séance du 15 juillet 2009, notifiée à l'appelante par lettre en date du 21 juillet 2009, de rejeter sa demande de pension d'invalidité (« la décision attaquée »). Le Tribunal d'Appel juge que le Comité permanent ne pouvait rejeter cette demande sans méconnaître les dispositions de l'article 33, sous a), du Règlement de la CCPPNU faute d'avoir concrètement recherché, en tenant compte des conditions réelles d'emploi d'un traducteur dans les organisations affiliées et des moyens susceptibles d'être mis en place pour pallier l'impossibilité d'utiliser un clavier, si eu égard au handicap invoqué par l'appelante, celle-ci est, ou n'est pas, en mesure de remplir des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités. Le Tribunal d'Appel annule la décision attaquée mais, estimant qu'il n'est pas en état de se prononcer sur des faits incertains et controversés, il renvoie la demande de l'appelante au Comité permanent de la CCPPNU pour qu'il y statue conformément à ce qui est indiqué dans les motifs de l'arrêt.

### **Faits et Procédure**

2. L'appelante a été engagée le 8 juin 1998 comme interprète au service du Département des opérations de maintien de la paix. Elle a ultérieurement été recrutée comme traductrice, en vertu d'un engagement à durée déterminée, par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») en juin 2001. Elle a cessé ses fonctions auprès du TPIR le 31 juillet 2007, date d'expiration de son engagement qui n'a pas été renouvelé.

3. En 2003, l'appelante a commencé à souffrir de son bras gauche. Le 20 juillet 2003 un diagnostic de syndrome « Cubital tunnel syndrome and complex regional pain » a été posé. Après avoir été opérée, elle a repris son service le 27 janvier 2004 jusqu'à la fin du mois de novembre 2004 puis a été placée en congé de maladie. Au cours des années 2005 et 2006, elle a subi deux examens médicaux, l'un à Genève, l'autre à New York, pour déterminer si elle pouvait reprendre son service. Il est résulté de ces examens que l'appelante était dans l'incapacité physique d'utiliser un clavier d'ordinateur mais qu'elle pourrait néanmoins reprendre une activité professionnelle ne nécessitant pas une telle utilisation. Le TPIR accepta d'aménager les conditions de travail de l'appelante pour pallier l'impossibilité d'utiliser un clavier d'ordinateur. L'appelante n'accepta toutefois

pas de retourner à Arusha où elle ne pouvait bénéficier d'aucun traitement médical approprié à son état de santé.

4. Sur la demande de l'appelante, une commission médicale a examiné l'appelante le 11 avril 2007. Elle a constaté la persistance d'une souffrance du nerf ulnaire dans la région du coude et a diagnostiqué un probable syndrome algoneurodystrophie et syndrome épaule main. Elle a estimé que Mme Frechon n'était pas à même de reprendre son ancienne activité professionnelle à Arusha dès lors que, d'une part, l'utilisation d'un clavier d'ordinateur était devenue impossible et que, d'autre part, aucun traitement approprié ne pouvait lui être prodigué sur place. A la suite de cet examen, l'administration a décidé de ne pas renouveler son engagement à compter du 31 juillet 2007 et de lui allouer, conformément à la recommandation du Comité consultatif sur les demandes d'indemnisation, une indemnité de 35 167 US \$ correspondant à la capitalisation d'un taux d'invalidité permanente de 20% dont 75% ont été reconnus imputables au service.

5. Le 30 septembre 2007, l'appelante a présenté à la CCPNU une demande tendant à l'octroi de la pension d'invalidité prévue par les dispositions de l'article 33, sous a), de son Règlement. Cette demande, présentée sur le fondement de l'article H.4 de l'Annexe I au Règlement, a été rejetée le 28 mai 2008 par le Comité des pensions du personnel. Celui-ci, saisi d'un recours par l'appelante, a maintenu sa décision de refus le 19 novembre 2008.

6. L'appelante ayant fait appel devant le Comité permanent du Conseil de la CCPNU sur le fondement des dispositions de la section K de l'Annexe I au Règlement, le Comité permanent a confirmé le rejet de la demande lors de sa séance du 15 juillet 2009. Il a estimé que l'incapacité d'utiliser un clavier d'ordinateur n'était pas raisonnablement incompatible avec la poursuite par Mme Frechon de l'exercice de ses fonctions dans une organisation affiliée. C'est la décision attaquée. Elle a été notifiée à l'appelante par lettre en date du 21 juillet 2009.

### Argumentation des parties

#### De l'appelante

7. Elle soutient :

- Qu'eu égard à sa formation et à sa qualification professionnelle, elle ne pourrait occuper qu'un emploi de traductrice ;

- Qu'elle justifie, par les pièces qu'elle produit – à savoir des attestations de professionnels des métiers de la traduction : le service de langues de la Cour de Justice des Communautés Européennes, l'Ecole supérieure d'interprètes et de traducteurs de Paris et l'Ecole de traduction et d'interprétation de l'Université de Genève - que son handicap ne lui permettrait pas d'exercer normalement les tâches requises d'une traductrice ;

- Que la CCPPNU, qui a refusé de lui communiquer le procès-verbal de la séance au cours de laquelle elle a pris la décision contestée et n'a pas produit ce procès-verbal devant le Tribunal, ne démontre pas que son handicap lui permettrait d'exercer normalement les tâches requises d'une traductrice.

#### Du défendeur

8. Il soutient que, pour prendre la décision attaquée, le Comité permanent s'est fondé sur la constatation que les documents produits par l'appelante, y compris les rapports médicaux, ne lui permettraient pas d'établir qu'à la date à laquelle elle a quitté l'organisation employeur, elle ne pouvait exercer certaines des tâches incombant à une traductrice sans recourir à l'utilisation d'un clavier d'ordinateur. Le Comité permanent a relevé que le TPIR a proposé à l'appelante un aménagement de ses conditions de travail, notamment l'assistance d'un système de reconnaissance vocale qui lui aurait permis d'exercer des fonctions de traductrice, mais qu'elle a refusé de rejoindre son poste.

9. Le défendeur soutient que si l'état de santé de l'appelante, qui n'a été privée d'aucune garantie de procédure, ne lui permettait effectivement pas d'utiliser un clavier d'ordinateur, ce handicap ne constituait néanmoins pas une incapacité de poursuivre l'exercice de ses fonctions dans une organisation affiliée et que l'appelante n'est dès lors pas en droit d'obtenir une pension d'invalidité au titre des dispositions de l'article 33 sous a) du Règlement de la Caisse.

### Considérations

10. Le paragraphe 9 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'Appel prévoit que ce Tribunal est compétent pour connaître des requêtes en appel des décisions prises par le Conseil (ou son Comité permanent) de la CCPPNU alléguant l'inobservation des statuts de la Caisse. En l'espèce, Mme Frechon soutient que la décision de refus qui lui est opposée méconnaît l'article 33, sous a), du Règlement de la CCPPNU.

11. La requête de Mme Frechon pose, en premier lieu, la question de savoir comment il faut comprendre les dispositions de l'article 33, sous a), aux termes desquelles, le droit à une pension d'invalidité n'est reconnu que dans le cas où le Conseil de la CCPPNU constate que l'agent « n'est plus capable de remplir, dans une organisation affiliée, des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités, en raison d'un accident ou d'une maladie affectant sa santé qui semble devoir être permanente ou de longue durée ».

12. Le Tribunal d'Appel considère qu'il résulte de ces dispositions que les fonctions dont il y a lieu d'apprécier la compatibilité raisonnable avec les capacités d'un agent souffrant d'un handicap permanent ou de longue durée et prétendant à une pension d'invalidité doivent s'entendre de fonctions que l'agent serait susceptible de remplir, compte tenu de son état de santé, dans une organisation affiliée et qui correspondent à celles qu'il occupait à la date à laquelle il a quitté le service ou, à tout le moins, des fonctions que sa formation et ses qualifications professionnelles lui donneraient vocation à occuper.

13. En l'espèce, il résulte de l'instruction, et il n'est d'ailleurs aucunement contesté, que l'affection dont souffre l'appelante présente le caractère d'une incapacité permanente ou de longue durée et ne lui permet plus de travailler en utilisant un clavier d'ordinateur. Les fonctions dont il y a lieu d'apprécier la compatibilité raisonnable avec ses capacités sont celles de traductrice ou, à tout le moins, de fonctions que la formation et les qualifications professionnelles de l'appelante lui donneraient vocation à occuper.

14. Il convient, en deuxième lieu, de s'interroger sur les vérifications auxquelles l'administration de la Caisse doit procéder lorsqu'elle doit se prononcer sur une demande au titre des dispositions de l'article 33, sous a).

15. Le Tribunal d'Appel considère qu'il incombe à l'administration de la CCPPNU, saisie soit par l'organisation employeur en application de l'article H.3 de l'Annexe I au

Règlement soit par l'agent en application de l'article H.4 de la même Annexe, de déterminer non seulement la nature et les effets sur les capacités de travail du handicap dont souffre l'agent intéressé mais aussi de rechercher si, compte tenu de cet handicap et de ses effets, la poursuite par l'agent de l'exercice de fonctions au sens précisé ci-dessus est, ou n'est pas, raisonnablement compatible avec ses capacités en tenant compte des conditions réelles d'emploi dans les organisations affiliées et des aménagements des conditions de travail qui sont susceptibles d'être mis en place.

16. En troisième lieu, s'il incombe à l'appelante de démontrer que le Comité permanent a méconnu les dispositions de l'article 33 du Règlement, le Tribunal d'Appel considère que ne peut lui être imposée la charge d'une preuve négative, à savoir qu'elle ne serait plus capable de remplir des fonctions raisonnablement compatibles avec son handicap. Elle peut non seulement s'appuyer sur tout élément de preuve en ce sens mais aussi faire valoir que le Comité permanent a pris la décision attaquée sans avoir procédé à toutes les vérifications auxquelles il était tenu de procéder ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Le défendeur peut contester les allégations de l'appelant en produisant devant le Tribunal tous autres éléments en sens contraire.

17. En l'espèce, il ressort de la lettre en date du 21 juillet 2009 que le Comité permanent a rejeté en termes généraux, en se bornant à reprendre les termes de l'article 33, sous a), du Règlement, la demande de l'appelante. La motivation sommaire de cette décision, en l'absence de la production du compte rendu, auquel elle aurait pu éventuellement faire référence, de la séance au cours de laquelle il a examiné la demande de l'appelante, ne permet pas, à elle seule, de démontrer que le Comité permanent a concrètement recherché, en tenant compte des conditions réelles d'emploi d'un traducteur dans les organisations affiliées et des moyens susceptibles d'être mis en place pour pallier l'impossibilité d'utiliser un clavier, si eu égard au handicap invoqué par l'appelante, celle-ci est, ou n'est pas, capable de remplir des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités.

18. L'appelante est aussi fondée à faire valoir que la décision de ne pas renouveler son contrat au-delà du 31 juillet 2007 a été prise en raison de son incapacité, pour raison de santé, de reprendre ses fonctions de traductrice. Elle soutient en outre, en s'appuyant sur des attestations précises et circonstanciées recueillies auprès de professionnels des métiers de la traduction, le service des langues du greffe de la Cour de Justice des Communautés Européennes, l'Ecole supérieure d'interprètes et de traducteurs de Paris et l'Ecole de traduction et d'interprétation de l'Université de Genève, qu'en l'état actuel des

techniques disponibles, y compris des techniques de reconnaissance vocale, une personne se trouvant dans l'incapacité d'utiliser un clavier ne serait pas en mesure de satisfaire normalement aux exigences de l'exercice de fonctions de traducteur.

19. Le défendeur, en se bornant à se référer à des rapports médicaux, en particulier au rapport rédigé le 27 mai 2008 par le directeur de la division des services médicaux attestant que l'appelante pouvait effectuer celles des tâches incombant à une traductrice qui pourraient être accomplies en se passant du recours à un ordinateur moyennant certains aménagements des conditions de travail, sans apporter de précisions sur l'efficacité de ces aménagements au regard des exigences réellement requises d'un traducteur occupant un emploi dans une organisation affiliée, ne répond pas de manière satisfaisante à l'argumentation de l'appelante.

20. Le Tribunal d'Appel considère que, dans ces conditions, l'appelante est fondée à soutenir que le Comité permanent ne pouvait rejeter sa demande sans méconnaître les dispositions de l'article 33, sous a) du Règlement de la Caisse.

21. Toutefois, si cette considération implique l'annulation de la décision attaquée, elle n'implique pas nécessairement que le Tribunal, en vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 1, sous a), de l'article 9 de son Statut, ordonne l'exécution de l'obligation invoquée par l'appelante. Le Tribunal estime en effet qu'il n'a pas été mis en mesure de se prononcer sur des faits incertains et controversés, à savoir la possibilité réelle, pour Mme Frechon, de remplir des fonctions de traductrice ou, à tout le moins, des fonctions, dans une organisation affiliée, auxquelles sa formation et ses qualifications professionnelles lui donne vocation, raisonnablement compatibles avec son handicap en tenant compte des exigences réelles des fonctions de traducteur et des moyens techniques disponibles de pallier l'absence d'utilisation d'un clavier d'ordinateur. Le Tribunal considère que, de ce fait, il convient que le Comité permanent réexamine la demande de Mme Frechon après avoir procédé aux vérifications auxquelles il est tenu, en recherchant par exemple auprès des services de traduction des organisations affiliées quelles sont les techniques disponibles qui pourraient permettre de pallier efficacement le handicap dont souffre l'appelante, et dans quelle mesure elles le pallieraient au regard des exigences réelles des fonctions de traducteur dans ces organisations

22. Il résulte de ce qui précède qu'il y a seulement lieu d'annuler la décision du 15 juillet 2009 du Comité permanent du Conseil de la CCPNU et de renvoyer l'appelante

devant ce Comité pour qu'il statue à nouveau sur sa demande conformément à ce qui est indiqué dans les motifs de cet arrêt.

**Dispositif**

23. En conséquence, le Tribunal d'Appel :

- Annule la décision prise par le Comité permanent du Conseil de la CCPNU lors de sa séance du 15 juillet 2009 sur la demande de Mme Frechon ;
- Renvoie la demande de Mme Frechon au Comité permanent du Conseil de la CCPNU pour qu'il y statue à nouveau conformément à ce qui est indiqué dans les motifs de cet arrêt.



---

Juge Courtial, Président



---

Juge Painter



---

Juge Simón

Fait ce 30 mars 2010, à Genève, Suisse.

Original: Français

Enregistré au Greffe ce 26 avril 2010, à New York, États-Unis.



---

Weicheng Lin, Greffier, TANU